

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2004/AR/2962

R. n°: 2007/ 3710

N°: 1050

Arrêt interlocutoire sur  
la protection des  
informations  
confidentielles

Fixation : 28-6-2007 à  
midi

Recours de Belgacom dirigé contre la décision de l'IBPT du 26 octobre 2004 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale -version 2004- Annex G3 Improved Service Level Agreement.

**EN CAUSE DE :**

**BELGACOM**, société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.239.951,

Demanderesse au recours,

Représentée par Maîtres Jeanine Windey, Ludo Cornelis et Thomas Hürner, avocats à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté, 5-7,

**CONTRE :**

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**, personne morale de droit public dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,

Défendeur au recours,

Représenté par Maître Sébastien Depré, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240.

10 -05- 2007

art. 81 & 82 CEE

**Antécédents**

1. L'arrêt de la cour du 21 septembre 2006 ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'IBPT de communiquer à la cour l'ensemble des informations nécessaires pour que la cour soit en mesure de statuer en toute connaissance de cause, y compris les informations confidentielles que l'IBPT a prises en considération pour adopter la décision attaquée et d'en dresser l'inventaire, en indiquant les informations qu'il considère comme confidentielles à l'égard de Belgacom.
2. L'IBPT a communiqué son dossier le 18 décembre 2006 sous la forme de CD-Rom.

Le dossier sur support papier a été déposé le 10 janvier 2007.

**Appréciations de la cour****A. sur la présentation du dossier et de l'inventaire****1.- La numérotation des pièces et l'indication de leur caractère confidentiel/non confidentiel**

10 -05- 2007

3. Les documents produits sont présentés dans le désordre. Ils ne sont pas numérotés. La pagination n'est pas continue.

De nombreux documents sont déposés plusieurs fois.

Il y a lieu de présenter le dossier en numérotant chaque pièce, en ce compris les annexes aux documents. La numérotation doit être continue.

Lorsqu'un document fait l'objet d'une version non confidentielle, la version non confidentielle doit porter le même numéro que la version originale et porter la mention « non confidentiel ».

Il y a lieu d'apposer sur la version originale du document pour lequel un traitement confidentiel est demandé la mention « Confidentiel ». Lorsque le traitement confidentiel est souhaité pour des parties seulement d'un document, les passages du

document pour lesquels un traitement confidentiel est souhaité doivent être marqués sur la version originale de celui-ci pour que la Cour puisse facilement constater en quoi la version non confidentielle se distingue de l'original.

Le dossier comporte des lettres faisant état d'annexes. Lorsque les annexes ne sont pas déposées avec la lettre qui les accompagne, il y a lieu d'opérer dans l'inventaire un renvoi aux dites annexes.

## **2.- La langue des documents**

4. La langue de la procédure est le français. L'IBPT est dès lors invité à déposer les documents en version française lorsque cette version existe. Il s'agit notamment des documents extraits du site de Belgacom.

## **3.- L'inventaire du dossier**

5. L'inventaire du dossier dressé par l'IBPT n'est pas complet. Les annexes à certains documents ne sont pas reprises dans l'inventaire alors qu'elles sont déposées.

En outre, pour de nombreux documents, les mentions reprises dans l'inventaire en ce qui concerne « l'objet » des documents, ne permettent pas de saisir quel en est l'objet.

Or, l'inventaire de tous les documents et données rassemblés au cours de l'instruction par l'IBPT doit être précis et complet de manière à ce que Belgacom soit en mesure de déterminer si des informations supprimées peuvent être utiles à sa défense et réclamer, le cas échéant, l'accès à ces informations ne fut ce que sous une forme atténuée (Comp. TPI, arrêt du 29 juin 1995, Solvay, T-30/91, Rec. 1995, p.II-01775).

L'IBPT est dès lors invité à dresser l'inventaire en respectant cette règle, pour l'ensemble des documents auxquels Belgacom n'a pas eu accès.

6. Si l'identité de l'auteur de certains documents ou de la personne physique ou morale qui a transmis les informations à l'IBPT doit être protégée, il y a lieu de dresser une version non confidentielle de l'inventaire.

10 -05- 2007

#### **4.- La structure de la présentation du dossier et de l'inventaire**

7. Aux fins de faciliter la consultation du dossier, notamment par la cour, il importe de regrouper sous des parties distinctes les documents selon leur nature et leur objet.

En l'espèce, l'IBPT est invité à présenter le dossier de la manière suivante, en respectant, pour chaque partie, un ordre chronologique en commençant par la pièce la plus ancienne.

##### I. Correspondance

- A. Correspondance entre l'IBPT (et ses consultants) et Belgacom ayant pour objet l'offre ISLA  
- antérieure à la décision attaquée  
- postérieure à la décision attaquée

- B. Correspondance entre l'IBPT (et ses consultants) et des tiers ayant pour objet l'offre ISLA, en créant des sous-dossiers en fonction des activités des tiers

Exemples :

- a) correspondance avec les OLO's
- b) correspondance avec les grands utilisateurs

- C. Correspondance entre Belgacom et des tiers, communiquée à L'IBPT, et lettres de l'IBPT relatives à cette correspondance, en créant des sous-dossiers.

Exemples :

- a) correspondance entre Belgacom et Codenet
- b) correspondance entre Belgacom et Versatel

##### II. Documents recueillis au cours de l'instruction

##### III. Rapport(s) des consultants et annexes

8. Par ailleurs, le dossier comporte des pièces de procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle 2003/2339 (classées sous le titre ISLA Belgacom 2004), qui font partie de la liste du « matériel pour l'étude préliminaire ». L'IBPT est invité à indiquer en quoi ces pièces présentent un intérêt dans la présente affaire.

10 -05- 2007

**B. Sur les informations pouvant bénéficier d'un traitement confidentiel à l'égard de Belgacom**

Les notes purement internes à l'IBPT

9. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux documents internes de l'IBPT, tels que des projets de lettre, des notes des services de l'IBPT, des comptes rendus de réunion rédigés par l'IBPT et non communiqués, ou encore la correspondance entre l'IBPT et les consultants auxquels l'IBPT a confié une mission, lorsque les lettres ne concernent pas l'examen de l'offre et le projet de décision.

Il y a dès lors lieu de retirer ce type de documents à la fois du dossier et de l'inventaire du dossier. Ces documents ne doivent en effet pas être communiqués à la cour.

Ainsi, les lettres de l'IBPT reprises sous « pages 19-20 » et « pages 21-23 » de l'inventaire sous le titre « Adm Dossier naar BGC » qui portent la mention « draft », doivent être retirées du dossier. Seule la version qui a été envoyée à Belgacom doit être déposée.

Les données fournies par des tiers – Identité de la personne ayant transmis des informations

10. En règle générale, l'identité de la personne qui a transmis des documents ou des données à l'IBPT (ou aux consultants de l'IBPT) ne présente pas, par elle-même, un intérêt. Elle peut donc être occultée.

La Cour admet donc que l'identité des personnes physiques et morales ayant transmis des documents soit occultée, notamment en ce qui concerne les documents repris sous « Annexe 3. Matériel reçu de..... » (deuxième classeur).

Les données fournies par des tiers – Absence de protection des données fournies lorsque ces données sont accessibles par d'autres sources

11. Les informations relatives à une entreprise mais qui sont connues en dehors de celle-ci (ou du groupe auquel elle appartient), par exemple parce qu'elles ont été publiées, ne sont pas considérées comme confidentielles.

10 -05- 2007

L'IBPT est donc invité à vérifier, pour chacun des documents repris sous « Annexes 3 » du rapport « Analyse qualitative », si ces documents sont connus.

Les commentaires et avis donnés par les tiers sur l'offre de Belgacom et/ou sur le projet de décision de l'IBPT

12. La Cour admet que l'identité de la personne physique et/ou morale ayant exprimé un point de vue précis sur l'offre de Belgacom et/ou sur le projet de décision de l'IBPT soit occultée.

13. En revanche, la Cour rejette l'approche de l'IBPT qui consiste à refuser à Belgacom tout accès (même sous une forme atténuée) aux documents contenant les points de vue des OLO's, des Utilisateurs ou encore de groupement d'opérateurs ou de groupements d'utilisateurs.

Premièrement, il ressort tant de la décision attaquée que du rapport de T-Regs que l'IBPT a tenu le plus grand compte des observations des tiers.

Deuxièmement, le tiers qui se borne à faire part d'observations sur l'offre de Belgacom ou sur le projet de décision de l'IBPT, ne communique pas des secrets d'affaires et autres informations confidentielles le concernant, ou concernant des tiers.

Troisièmement, la cour ne voit pas en quoi la divulgation à Belgacom des observations émises par les tiers sur l'offre de Belgacom ou sur le projet de décision de l'IBPT pourrait nuire aux intérêts de ces tiers.

En tout état de cause, dès lors que l'IBPT a pris les observations des tiers en considération pour adopter sa décision, l'intérêt des droits de la défense de Belgacom et l'intérêt d'une application efficace des dispositions légales invoquées par l'IBPT pour justifier son intervention l'emporte sur l'intérêt éventuel des tiers à ce que leur point de vue ne soit pas divulgué.

Il appartient donc à l'IBPT d'établir des versions non confidentielles des observations émises par les tiers en établissant, pour chacune des catégories de tiers ayant été interrogée et ayant formulé des observations (Opérateur, Utilisateur), un document reproduisant l'ensemble des questions qui ont été posées aux tiers par l'IBPT ou par son consultant ainsi que l'ensemble des réponses et observations formulées d'une part sur l'offre de Belgacom, d'autre part, sur le

10 -05- 2007

projet de décision de l'IBPT.

Les données qui concerneraient directement l'entreprise ayant formulé des observations ou celles qui permettraient de l'identifier ne peuvent pas être reprises dans ce document à établir.

Ce document doit également faire état du nombre d'entreprises interrogées et du nombre d'entreprises à l'origine des observations formulées, par catégorie.

Le rapport T-Regs Belgacom ISLA 2004 dans le contexte BRUO et BROBA- Analyse qualitative

14. Il ressort des éléments du dossier que l'IBPT a donné un accès très limité à ce rapport, tant au cours de la procédure administrative que dans le cadre de la procédure de recours.

Dans le chapitre I, section 1.1. (Inleiding en methodologie), plusieurs passages ont été occultés alors que ces passages ne contiennent aucune information sensible. La manière dont le consultant a travaillé y est exposée et il n'existe aucun motif d'accorder à ces passages un traitement confidentiel vis-à-vis de Belgacom.

15. Le chapitre II, section 2.1. et 2.2 du rapport résume sur cinq pages les observations faites par les tiers. Pour les mêmes motifs que ceux repris ci-dessus (point 13), il appartient à l'IBPT d'établir une version non confidentielle des observations telles qu'elles sont résumées dans le rapport, en respectant la distinction Opérateurs/Utilisateurs. L'identité des auteurs des observations peut être occultée et remplacée par « opérateur A », « opérateur B », etc... De même, les mots, les passages ou notes de bas de page qui permettraient de les identifier peuvent être supprimés.

16. Le chapitre II « Analyse », comprend les parties suivantes :

« 2.1.1. *Positie van Belgacom vis-à-vis OLO's*  
2.1.1 *Positionering van xDSL door Belgacom*  
2.1.2 *Technische groei*  
2.1.3. *Groei in service verlening*  
2.1.4. *Commentaren*  
2.1.5. *Verder verloop*

Ces passages ont été occultés par l'IBPT, en ce compris les titres. Ils ne contiennent cependant pas d'informations sensibles sur les tiers.

10 -05- 2007

Il s'agit du point de vue de l'auteur du rapport en ce qui concerne la position de Belgacom, sa puissance sur le marché et les stratégies qu'elle suivrait ainsi que de son point de vue sur le niveau de développement du marché belge du côté de l'offre de services, notamment « lignes louées vs xDSL lignes ».

Il y a donc lieu de donner à Belgacom accès à cette partie du rapport, dans son intégralité, étant entendu que les indications identifiant les opérateurs ou des utilisateurs dont le point de vue est reproduit peuvent être occultées. Ne peuvent en revanche pas être supprimées les indications relatives à l'identité d'opérateurs dans les passages qui ne sont que l'expression de l'opinion du consultant sur leur position par rapport à Belgacom.

Il y a lieu de préciser, pour autant que de besoin, que l'usage dans ces passages du terme « OLO's » ou « Utilisateurs » ne permet pas d'identifier une entreprise déterminée.

17. La partie 2.2. du chapitre II du rapport (« Commentaren bij de voorgestelde wijzigingen aan de ISLA ») comprend les sections suivantes :

« 2.2.1. Algemene structuur van de ISLA

2.2.2. Methodologie

Ces passages ont été occultés par l'IBPT, sans motifs. Ils concernent comme les titres l'indiquent, les options de base adoptées par le consultant en ce qui concerne la « structure » de l'offre et les modifications à y apporter.

Il y a lieu de donner à Belgacom accès à cette partie du rapport, sous une version non confidentielle, c'est-à-dire une version dans laquelle aucune entreprise déterminée ne peut être identifiée.

18. Dans la partie 2.2.3 du chapitre II « *Opmerkingen met betrekking tot de BRUO ISLA* », certains passages ont été occultés au motif qu'il y est question des souhaits ou des critiques des « OLO's » ou des « Grands Utilisateurs » ou « d'un OLO » sans autres précisions.

La cour n'aperçoit aucun motif qui ferait obstacle à un accès de Belgacom auxdits passages qui ne comportent pas d'informations pouvant être qualifiées de confidentielles mais qui présentent bien un intérêt dans la mesure où ils rendent compte des difficultés que les entreprises rencontrent.

19. La partie 2.2.4 du rapport (« *Opmerkingen met betrekking tot de BROBA ISLA* ») a été entièrement occultée par l'IBPT.

10 -05- 2007

Le refus d'accès à cette partie peut être admis au stade actuel de la procédure, dans la mesure où la décision attaquée concerne le « BRUO » et s'il n'a pas été fait usage par l'IBPT des analyses qu'elle comporte pour adopter la décision attaquée, ce que l'IBPT est invité à confirmer ou à infirmer.

**C. Sur la confidentialité des documents à l'égard des tiers**

La présente procédure oppose Belgacom à l'IBPT.  
Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la confidentialité des données vis-à-vis des tiers au stade actuel de la procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**10 -05- 2007**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Invite l'IBPT à dresser un inventaire complet de son dossier en tenant compte des indications reprises dans le présent arrêt et à déposer une nouvelle fois son dossier sur support papier dans le mois de la présente décision ;

Dit que l'IBPT devra communiquer l'inventaire complet de son dossier à Belgacom dans le mois de la présente décision ainsi qu'une version non confidentielle du rapport T-REGS, de ses annexes, et des observations formulées par les tiers, établies dans le respect des indications reprises dans le présent arrêt.

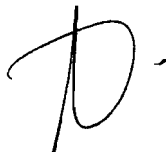
Fixe l'affaire à l'audience du 28 juin 2007 à midi.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le

**10 -05- 2007**

où étaient présents :

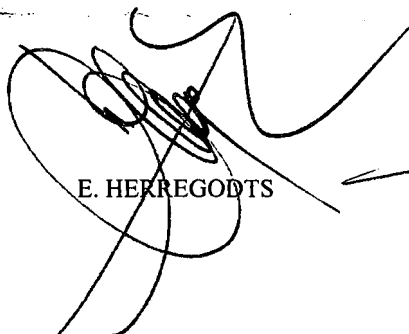
Christine SCHURMANS, Conseiller ff Président,  
Henry MACKELBERT, Conseiller,  
Els HERREGODTS, Conseiller,  
Patricia DELGUSTE, Greffier,




P. DELGUSTE



Ch. SCHURMANS



E. HERREGODTS



H. MACKELBERT

10 -05- 2007